

Secrétariat général

Paris, le 23 février 2026,

**Direction générale des ressources humaines  
Service de l'attractivité et de la politique des ressources  
humaines  
Sous-direction de l'attractivité des métiers  
et du recrutement  
Département des concours BIATPSS,  
de direction et d'inspection  
DGRH D2-5**

NOTE

Mail : [recrutement.d2-5@education.gouv.fr](mailto:recrutement.d2-5@education.gouv.fr)

Le président du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux

72, rue Regnault  
75243 Paris Cedex 13

à

Toute personne souhaitant assister à l'épreuve orale qui se déroulera du 2 au 4 mars 2026, à la Maison des examens – Service interacadémique des examens et concours (SIEC) à ARCUEIL (94110) ;

**Objet** : caractère public de l'épreuve orale du concours de recrutement des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux – session 2026

**Annexe** : formulaire de demande pour assister à l'épreuve orale d'admission en tant qu'auditeur

Selon un principe jurisprudentiel, les épreuves orales des concours de la fonction publique ont, sauf exception, un caractère public. Aussi, toute personne peut demander à assister à l'épreuve orale d'admission du concours de recrutement des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux (CRIA-IPR).

Néanmoins en vertu du pouvoir de police dont dispose le président du jury pour assurer l'ordre indispensable à la régularité de l'épreuve et pour des raisons de sécurité, l'accès au lieu de passation de l'épreuve est subordonné à une demande préalable.

Il en ressort que toute personne souhaitant assister à un oral en tant qu'auditeur, devra formuler une demande par voie électronique, accompagnée du formulaire figurant en annexe. Les demandes seront envoyées exclusivement à l'adresse suivante, **au plus tard le vendredi 27 février, 12 heures** :

**[recrutement.d2-5@education.gouv.fr](mailto:recrutement.d2-5@education.gouv.fr)**

Ce délai permettra au bureau DGRH-D2-5 de la direction générale des ressources humaines de communiquer le jour et l'heure où l'auditeur pourra se présenter pour assister à une épreuve. L'auditeur devra respecter les conditions et règles, édictées ci-dessous, définies pour garantir le bon déroulement du concours.

### **1. Conditions de la demande**

Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- a) du **formulaire figurant en annexe** ;
- b) d'une **copie numérisée de la carte nationale d'identité de l'auditeur, ou de la page de son passeport avec la photo d'identité.**

Si l'auditeur est lui-même convoqué à l'épreuve orale du CRIA-IPR, en tant que candidat admissible, il doit préciser le jour et l'horaire de cette convocation sur le formulaire de demande.

Un message précisant la date et l'heure auxquelles l'auditeur pourra se présenter sera ensuite envoyé par voie électronique par le bureau DGRH-D2-5.

L'auditeur ne peut choisir ni la date ni l'heure ni la commission d'interrogation et il ne peut échanger sa place avec une autre personne. Il devra se présenter à l'heure précise indiquée sur le message.

## **2. Règles générales**

En raison du plan Vigipirate renforcé, la présentation du message permettant d'assister à une épreuve orale et d'une pièce d'identité sera exigée à l'entrée du centre d'interrogation. Aucun bagage n'est autorisé, à l'exception d'un porte-document ou d'un sac à main.

L'auditeur ne doit perturber le déroulement de l'épreuve d'aucune façon que ce soit, ni par son comportement ni par le bruit qu'il pourrait occasionner.

A cette fin, tout auditeur doit :

- se conformer aux consignes que pourront lui donner sur place les responsables de l'épreuve ;
- se conformer aux instructions des appariteurs et des membres du jury, notamment les consignes de silence avant, pendant et après l'épreuve orale à laquelle il assiste ;
- s'abstenir de communiquer avec les candidats ;
- avoir une tenue correcte (tenue de ville) ;
- déposer ses effets personnels avant d'entrer dans la salle d'épreuve ;
- respecter scrupuleusement le protocole sanitaire le cas échéant en vigueur au jour de l'épreuve.

Toute prise de note, comme tout enregistrement, sonore ou visuel, sont strictement interdits. L'usage d'appareils photographiques, d'enregistrement, de téléphonie ainsi que de tout autre appareil numérique est interdit dans les locaux de l'épreuve et dans la salle d'interrogation. Ces appareils devront être éteints (pas de mode vibreur ou avion pour les téléphones).

Un seul auditeur par candidat est autorisé, avec un maximum de dix auditeurs par horaire de convocation des candidats.

L'auditeur entre et sort de la salle d'interrogation en même temps que le candidat. Ainsi, aucune entrée n'est possible dans une salle en cours d'audition et l'auditeur ne peut quitter la salle avant la fin de la prestation du candidat.

Toute dérogation à ces consignes entraînera l'exclusion du centre d'interrogation. Leur respect est dans l'intérêt des candidats et doit contribuer au bon déroulement de l'épreuve.

Le président du jury du concours de recrutement des  
inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux

Jean-Marc MOULLET

